

## Directive

du 4 mai 2020

### sur la procédure d'estimation de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en lien avec le coronavirus (COVID-19)

---

#### *La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments*

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu les art. 112 et suivant du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu l'art. 15 du règlement du 20 juin 2018 sur l'assurance de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (RAss) ;

Vu les mesures annoncées par les autorités politiques,

*Adopte ce qui suit :*

#### **Art. 1** Composition de l'organe d'estimation

<sup>1</sup> Un-e président-e ou un-e vice-président-e seul-e est habilité-e à procéder valablement à l'estimation.

<sup>2</sup> Contrairement au prescrit de l'art. 15 al. 1 RAss, la présence de deux membres pour procéder à l'estimation n'est plus requise.

#### **Art. 2** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur ce jour et est valable jusqu'à sa révocation.

AU NOM DE LA DIRECTION

**Jean-Claude Cornu**

Directeur

**Grégoire Deiss**

Sous-Directeur